

Dossier de demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Elevage de chiens

Exploitation

NICOLAS Alexandra
1 route d'Audrieu
14 250 FONTENAY LE PESNEL
Tél : 06 30 33 96 63

OBJET DU PROJET :

- extension de l'élevage de chiens situé sur le site d'exploitation de 49 à 120 chiens âgés de plus de 4 mois
- et révision du plan d'épandage d'une surface épandable maximale de 57 hectares

Activités	Rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement concernées
Elevage de 120 chiens	2120 2.) élevages de chiens de 51 à 250 animaux âgés de plus de 4 mois soumis au régime de l'enregistrement

Dossier réalisé par

Vincent PATARD
Chargé d'études environnement
Service Bâtiments
Tél : 02.33.06.45.14
Email : vincent.patard@normandie.chambagri.fr

Communes concernées par le plan d'épandage	Surface épandable maximale en hectares
Fontenay le Pesnel	57

Communes concernées par le rayon d'affichage : Fontenay le Pesnel

DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

Code de l'Environnement – Livre V – Titre Ier

Exploitante Agricole	Mme NICOLAS Alexandra
Siège social	1 route d'Audrieu 14 250 FONTENAY LE PESNEL
Téléphone	06 30 33 96 63
Numéro de SIRET du siège	521 958 991 00015
Code APE	Elevage d'autres animaux (0149Z)

Sollicite l'enregistrement au titre des ICPE

- de l'extension de l'élevage canin de 49 à 120 chiens âgés de plus de 4 mois, atelier relevant de la rubrique n°2120-2) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise au régime de l'enregistrement,
- et de la révision du plan d'épandage.

L'élevage canin est localisé sur le siège d'exploitation sis au 1 route d'Audrieu à Fontenay le Pesnel au niveau des parcelles cadastrées AC 35, 36.

A travers la présente demande d'enregistrement, je sollicite l'aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 applicables aux installations classées d'élevage canin soumis au régime de l'enregistrement sur le point suivant :

- pour la dispense d'appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) à moins de 200 mètres de mes bâtiments d'élevage.

Le mélange de crottes et copeaux de bois produit sur l'élevage sera valorisé sur le plan d'épandage d'une superficie épandable maximale de 57 hectares, constitué des surfaces mises à disposition par Mme Chantal BENOIST sur la commune de Fontenay le Pesnel.

Rubrique ICPE concernée :

n°2120 2) élevage de chiens âgés de plus de 4 mois dont la taille est comprise entre 49 et 250 animaux, soumis au régime de l'enregistrement

Fait à Fontenay le Pesnel, le 9/06/2023

Mme Alexandra NICOLAS



SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	4
CERFA N°15679*04	7
DEMANDE D'ENREGISTREMENT	7
I PRESENTATION DU DEMANDEUR	9
I.1 Identification du demandeur	9
I.2 localisation du site d'exploitation	9
I.3 Historique de l'exploitation	14
I.4 Présentation des activités existantes de l'exploitation	14
II DESCRIPTIF DU PROJET DU DEMANDEUR	19
II.1 description des installations d'élevage au stade projet	19
II.2 Situation du projet vis à vis de la nomenclature loi sur l'eau	23
II.3 le plan d'épandage	24
III JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS	41
III.1 Implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes (article 4)	41
III.2 Clôture de l'installation (article 5)	43
III.3 stocks de produits dangereux, de désinfection et de traitement (article 6)	43
III.4 Propreté de l'installation (article 7)	44
III.5 Accessibilité (article 8)	44
III.6 Moyens de lutte contre l'incendie (article 9)	45
III.7 Installations électriques et chauffage (article 10)	46
III.8 Matières dangereuses et dispositifs de rétention (article 11)	47
III.9 Compatibilité du projet avec les documents de planification en matière de gestion quantitative et qualitative des eaux et conformité avec la réglementation applicable dans les zones vulnérables (article 12)	47
III.10 Prélèvement et consommation d'eau (article 13)	62
III.11 Ouvrages de prélèvement (article 14)	63
III.12 Collecte et stockage des effluents (article 15 et 16)	63
III.13 Points de rejets (article 17)	63
III.14 rejets des eaux pluviales (article 18)	63
III.15 Eaux (article 19)	64
III.16 Valeurs limites d'émissions en cas de rejets dans le milieu naturel (article 20, 21)	64
III.17 Traitement externe des effluents par une station d'épuration collective (article 22)	64
III.18 Epandage et traitement des effluents d'élevage (article 23)	65
III.19 Ventilation (article 24)	66
III.20 Odeurs (article 25)	68
III.21 Emissions dans les sols (article 26)	71
III.22 Bruits (article 27)	71
III.23 Déchets et animaux morts (article 28, 29)	73
III.24 Surveillance des émissions d'épandage (articles 30, 31)	75
IV CUMUL DES INCIDENCES DU PROJET AVEC CELLES D'AUTRES PROJETS D'INSTALLATIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX SITUES SUR LA ZONE D'ETUDE	76
V COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES CONCERNES PAR LA ZONE D'ETUDE	77
V.1 Schéma départemental des carrières	77
V.2 Plan national de prévention des déchets	78
V.3 Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets	79
V.4 Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux	79

V.5	Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux	81
V.6	Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics	81
V.7	Plans de Protection de l'Atmosphère	82
VI	SITUATION DU PROJET VIS-A-VIS DES ZONES SENSIBLES	83
VI.1	Zones de protection naturelles.....	83
VI.2	Périmètres de captage d'eau potable	87
VII	ETUDE D'ÉVALUATION D'INCIDENCE SUR LES SITES NATURA 2000.....	89
VIII	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES.....	94
VIII.1	Capacités techniques de l'exploitant	94
VIII.2	Capacités financières	94
ANNEXE 1		98
▶	Arrêté du 22/10/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	98
▶	Arrêté du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et de porcs soumis à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement	98
▶	Schéma du déroulement de la procédure de demande d'enregistrement ICPE	98
▶	Arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 11 octobre 2016	98
▶	Arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse Normandie.....	98
▶	Permis de construire du chenil n°1	98
ANNEXE 2		99
▶	analyse des eaux usées de l'élevage	99
▶	analyse du mélange crotte copeaux de bois	99
▶	plan de dératisation	99
ANNEXE 3		100
▶	cartographies du plan d'épandage	100
ANNEXE 4		101
▶	convention d'épandage de Mme Chantal BENOIST	101
▶	étude pédologique et topographie des parcelles proposées à l'épandage (CAPSOL)	101
▶	Tableau des surfaces retenues pour l'épandage de l'effluent solide de l'élevage canin	101
ANNEXE 5		102
▶	Bilans de fertilisation sur les exploitations de Mme Nicolas et son prêteur de terre.....	102
▶	prévisionnel de fertilisation organique sur les surfaces du plan d'épandage.....	102
ANNEXE 6		103
▶	dispositions définies dans le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027	103
▶	Objectifs de qualité des eaux superficielles et souterraines SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.....	103
▶	fiche SDAGE 2022-2027 de l'unité hydrographique de l'Orne aval Seulles.....	103
ANNEXE 7		104
▶	certificat de capacité pour l'élevage de chien	104
▶	autorisation de transport d'animaux vivants	104
▶	synthèse économique	104
ANNEXE 8		105
▶	localisation des bornes incendie à proximité.....	105

▶ contrôle des extincteurs	105
▶ contrôle des installations électriques.....	105
ANNEXE 9	106
▶ Facture des plantations de haies réalisées en 2022 et schéma	106
ANNEXE 10	107
▶ analyse des eaux usées rejetées dans le réseau communal	107
▶ schéma du réseau de collecte des eaux usées	107
▶ autorisation du maire.....	107
▶ convention de traitement des eaux usées	107
ANNEXE 11	108
▶ attestation notarial de donation à M. Alexandra NICOLAS de l'habitation et dépendances sur les parcelles ad 35, 36, 37, 38	108
ANNEXE 12	109
▶ aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel.....	109

AVANT-PROPOS

Ce dossier de demande d'enregistrement au titre des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement a été réalisé par M. PATARD Vincent, Chargé d'études environnement au Service Bâtiment de la Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie.

Le présent dossier concerne la demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement (titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement). En vertu de l'article 512-46-1 du code de l'environnement, toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse une demande au préfet du département dans lequel l'installation doit être implantée.

En application des articles R 512-46-3 et R 512-46-4, le présent dossier s'articule autour des parties suivantes :

- le CERFA de demande d'enregistrement,
- le descriptif de la localisation du projet, des activités existantes et projetées,
- le document justifiant le respect des prescriptions applicables à l'installation classée (arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des ICPE),
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés au point 9 de l'article R512-46-4°,
- la localisation du projet par rapport aux zones sensibles de l'environnement,
- l'évaluation des incidences natura 2000 du projet,
- la notice relative aux capacités techniques et financières de l'exploitant,

Les plans réglementaires de localisation du projet, prévus dans la demande d'enregistrement, le document permettant d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue dans le document d'urbanisme de la commune d'implantation du projet sont insérés en début de document.

La présente demande d'enregistrement concerne un élevage de chiens, relevant de la rubrique n°2120-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Mme Alexandra NICOLAS, dont le siège d'exploitation se trouve sur la commune de Fontenay-le-Pesnel au 1 Route d'Audrieu, fait valoir l'élevage de chiens situé sur la même commune au lieu-dit « l'Évêché ». L'élevage de chiens est actuellement titulaire d'un récépissé de déclaration au titre des ICPE en date du 24 juin 2010 pour 49 animaux âgés de plus de 4 mois.

Par le présent dossier, la pétitionnaire sollicite l'enregistrement de l'extension de l'élevage de chiens de 49 à 120 animaux. Avec plus de 50 chiens âgés de plus de 4 mois et moins de 250, l'élevage relèvera de la rubrique ICPE n°2120 2.) soumise au régime de l'enregistrement.

Le projet d'extension de l'élevage canin ne s'accompagnera d'aucune nouvelle construction. L'exploitante prévoit l'agrandissement des cases du chenil n°2 avec courettes en plein air et la création de parcs d'ébat sur le côté nord des chenils pour améliorer le bien-être des chiens et faciliter la sortie des animaux.

Conformément à l'article R512-46-11 du Code de l'Environnement, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement est transmis pour avis au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et aux communes dont une partie du

territoire est comprise dans le rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Le rayon de consultation des communes de 1 km autour de l'établissement ne concerne que Fontenay-le-Pesnel, unique commune concernée par le plan d'épandage.

***Les communes concernées par le plan
d'épandage sont :***

↪ FONTENAY LE PESNEL

***Les communes concernées par le rayon
de consultation des mairies de 1 km
sont :***

↪ FONTENAY LE PESNEL

Au vu des communes concernées, le présent dossier a été déposé à la préfecture du Calvados en 1 exemplaire version papier et 3 exemplaires version numérisée (CD-Rom) pour les différentes administrations concernées et 1 exemplaire papier pour la commune d'implantation du projet (Fontenay le Pesnel), soit un total de 2 exemplaires en version papier et 3 exemplaires version numérisée.

Contact:

VINCENT PATARD

☎ : 02.33.06.45.14

✉ Vincent.patard@normandie.chambagri.fr

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MANCHE

Service Bâtiments

Maison de l'Agriculture

Avenue de Paris

50009 SAINT-LÔ cedex

PJ 1 : Carte de localisation de l'établissement d'élevage, son plan d'épandage et du périmètre de consultation du public

Situation de l'exploitation
Mme NICOLAS Alexandra
1 route d'Andrieu
14250 FONTENAY LE PESNEL

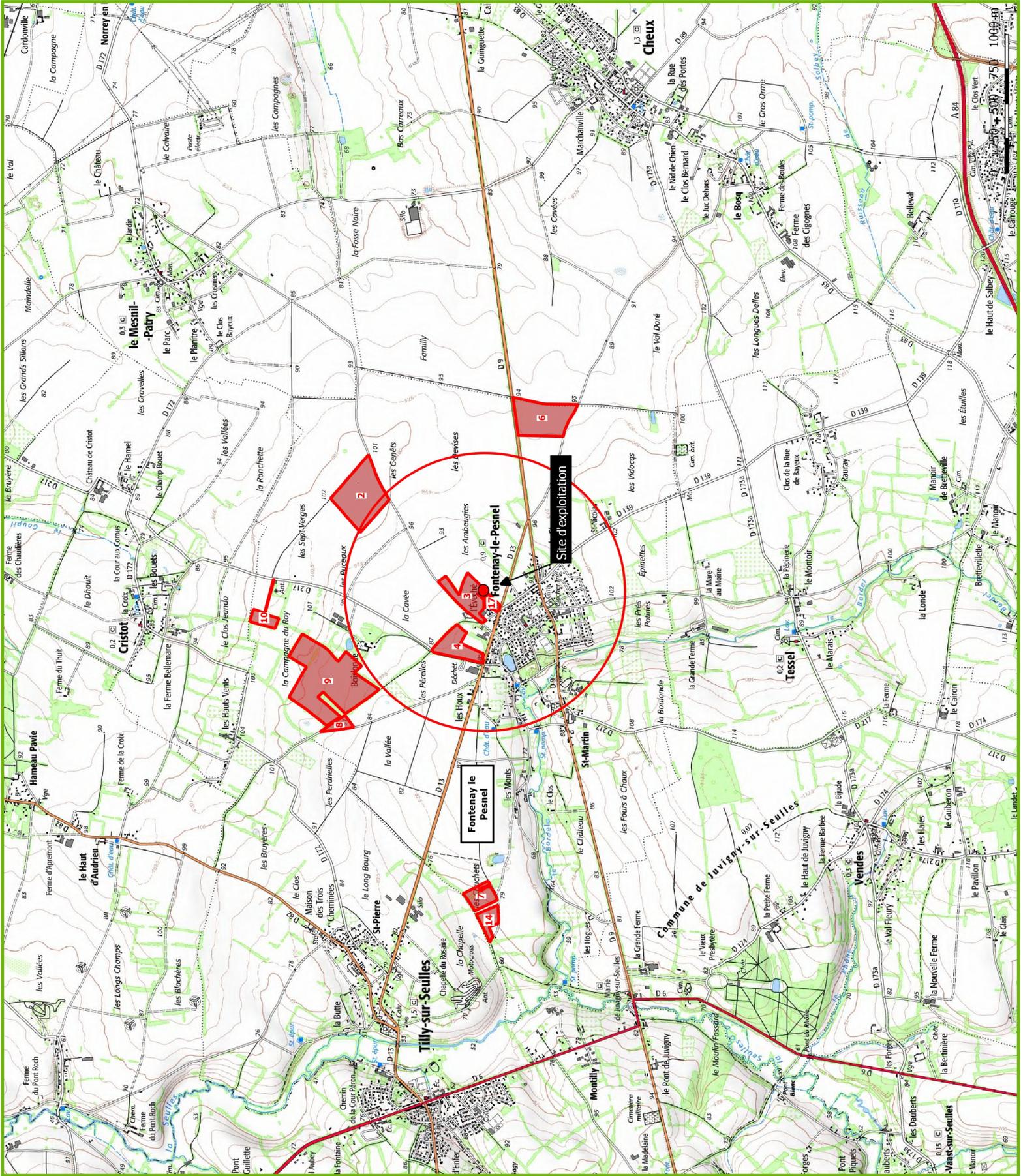
1:25 000

- 1 Numéro d'îlot
-  îlots de Mme BENOIST Chantal
-  Site d'exploitation
-  Rayon de 1km

Commune concernée par le périmètre de consultation publique et par le plan d'épandage

Commune concernée par le périmètre de consultation publique uniquement

Commune concernée par le plan d'épandage uniquement



CERFA N°15679*04

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

PJ 2 Cerfa



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

EXTENSION D'UN ELEVAGE CANIN

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

1.1 **Personne physique** (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom NICOLAS Alexandra

1.2 **.b Personne morale** (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

N° SIRET 521 958 991 00015

Forme juridique exploitation individuelle

Qualité du
signataire gérante

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 **Coordonnées** (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 06 30 33 96 63

Adresse électronique alexandra.nicolas@neuf.fr

N° voie

Type de voie

Nom de voie 1, route d'Audrieu

Lieu-dit ou BP

Code postal 14 250

Commune FONTENAY LE PESNEL

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 **Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande**

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom NICOLAS Alexandra

Société

Service

Fonction gérante

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP 1 Route d'Audrieu

Code postal 14 250

Commune Fontenay le Pesnel

N° de téléphone 06 30 33 96 63

Adresse électronique alexandra.nicolas@neuf.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 **Adresse de l'installation**

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP L'Evêché

Code postal 14 250

Commune Fontenay le Pesnel

3.2 **Emplacement de l'installation**

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

La demande d'enregistrement au titre des ICPE concerne l'élevage canin situé sur la commune de Fontenay le Pesnel au lieu-dit « l'Evêché » et exploité par Mme Alexandra NICOLAS depuis 2010.

L'élevage de chien est actuellement titulaire d'un récépissé de déclaration en date du 24 juin 2010 pour 49 chiens âgés de plus de 4 mois. Les chiens sont élevés dans les 2 chenils implantés sur le siège d'exploitation associés à des parcs d'ébat périphériques.

Par la présente demande d'enregistrement, l'exploitante a l'intention de développer son élevage canin en portant l'effectif à 120 animaux âgés de plus de 4 mois, constitués de 20 jeunes chiennes prépubères, 90 chiens femelles et mâles reproducteurs et 10 chiens en attente d'adoption.

Avec un effectif sollicité compris entre 51 et 250 chiens, l'élevage canin du demandeur relèvera de la rubrique ICPE n°2120-2) soumise au régime de l'enregistrement.

L'extension de l'élevage canin ne nécessite aucune construction ; en revanche, le projet s'accompagnera :

- de l'agrandissement des 24 cases du chenil n°2 dont la surface de chacune sera portée à 25.5 m² avec les courettes en plein air sur le côté est (13.8 x 1.85 mètres),

- et la création des parcs d'ébats qui seront aménagés à la périphérie nord.

Dans le cadre du présent projet, l'exploitante sollicite un aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le point suivant : dispense d'appareils d'incendie à moins de 200 mètres des bâtiments d'élevage.

L'exploitante ne prévoit aucun changement dans le fonctionnement du chenil n°1.

Dans le chenil n°2, l'exploitante prévoit les aménagements suivants :

- Les 24 cases du chenil n°2 seront agrandies sur le côté est par l'intégration du couloir de circulation, de l'auvent et de la zone non couverte entre le bâtiment et le grillage délimitant les parcs d'ébats autour du chenil n°1. La surface de chaque case sera ainsi portée à $(7.1 + 2.7 + 3 + 1) \times 1.85$ mètres de largeur = 25.5 m² et la capacité d'accueil à 5 chiens, conformément à la surface minimale requise de 5 m² par chien inscrite dans l'arrêté du 03/04/2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale. La zone non couverte servira ainsi de courette en plein air conformément aux exigences du même arrêté.

- Les 18 premières cases du chenil n°2, unité C4, aura ainsi une capacité d'hébergement de 90 chiens. Les niches isolées au fond de chaque case seront maintenues pour le confort des animaux en conditions climatiques extrêmes. Le sol de l'unité sera intégralement imperméabilisé et le caniveau longitudinal orientera les jus d'écoulement et les eaux de lavage vers le réseau d'assainissement de la commune.

- Les 6 dernières cases du chenil n°2, unité C5, seront affectées aux chiennes et leurs chiots en fin de lactation (chiots de 6 semaines jusqu'au sevrage). Le sol de l'unité sera intégralement imperméabilisé et le caniveau longitudinal orientera les jus d'écoulement et les eaux de lavage vers le réseau d'assainissement de la commune. 8 parcs d'ébats engazonnés d'une superficie totale de 480 m² (16 x 30 mètres) seront créés à la périphérie nord des installations existantes.

Les parcs seront créés à distance réglementaires des éléments de l'environnement :

- à 200 mètres de la plus proche tierce habitation à la périphérie ouest,
- à 720 mètres du cours d'eau le plus proche (lavoir en bordure ouest du bourg),
- et 86 mètres du forage voisin.

Le sol des nouveaux parcs d'ébat, à bonne portance, supportera les animaux de petite taille en toutes saisons. Les nouveaux parcs seront entourés sur les côtés ouest, nord et est de haies denses constituées d'essences du pays ; ces plantations qui viennent d'être mises en place atteindront leur taille adulte dans quelques années. Les haies périphériques permettront de masquer les parcs d'ébat depuis l'extérieur et les voies publiques environnantes et d'éviter aux chiens de voir des sollicitations extérieures susceptibles de provoquer leur aboiement.

Les nouveaux parcs seront entourés d'une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur et délimités entre eux au moyen d'une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur. Les parcs enherbés seront entretenus tous les 15 jours (tonte de l'herbe par entreprise) afin de les maintenir propres. Les nouveaux parcs serviront avec les existants à la sortie des chiens en extérieur tous les jours pendant plusieurs heures.

Après aménagement du chenil n°2, les 120 chiens âgés de plus de 4 mois se répartiront entre les unités suivantes :

- C1 dans le chenil n°1 : salle de 24 cases d'une place chacune soit une capacité d'hébergement de 24 chiens âgés de plus de 4 mois
- C2 dans le chenil n°1 : salle maternité de 18 cases de mise bas individuelles, soit une capacité d'hébergement de 18 chiens âgés de plus de 4 mois
- C3 dans le chenil n°1 : quarantaine d'une place
- C4 dans le chenil n°2 : unité de 18 cases de 5 places chacune soit une capacité d'hébergement de 90 chiens âgés de plus de 4 mois
- C5 dans le chenil n°2 : unité maternité en fin de lactation de 6 cases, soit une capacité d'hébergement de 6 chiens âgés de plus de 4 mois.

Les crottes ramassées tous les jours dans les cases seront mélangées aux copeaux répandus au sol et mises en fumière manuellement au moyen de poubelles plastiques étanches. La quantité de mélange crottes copeaux de bois attendue au stade projet est estimée à 10.950 tonnes par an. Cet effluent solide sera stocké dans la fumière couverte existante de 78 m², qui présentera une capacité de stockage de plus de 1 an :

4 poubelles de 50 litres par jour x 365 jours = 73 m³ soit 10.95 tonnes par an en tenant compte d'une masse volumique de 150 kg/m³.

La nature de l'effluent solide, sec et tenant bien en tas, et les 3 murs périphériques de 1 mètre de hauteur permettront de stocker le produit à une hauteur d'au moins 1 mètre. La fumière présentera ainsi une capacité de stockage d'au moins 78 m³ ou 12 tonnes d'effluent solide, supérieure à la quantité d'effluent solide attendue annuellement.

L'effluent d'élevage sera épandu en totalité sur les surfaces du plan d'épandage.

Les urines et les eaux de lavage produites sur les 2 bâtiments, dont le volume de production sera porté à 268 m³ par an, seront orientées en totalité et en continu vers le réseau d'assainissement de la commune.

Le projet de plan d'épandage sera constitué des surfaces agricoles mises à disposition à l'épandage par Mme Chantal Benoist. Cette exploitante agricole, mère de Mme Nicolas, exploite un troupeau de bovins à l'engraissement sur une surface agricole utile de 71 ha. Elle met à disposition pour l'épandage les terres qu'elle exploite sur la commune de Fontenay le Pesnel. Le projet de plan d'épandage présente une surface épandable maximale de 57 hectares. Il recevra exclusivement l'effluent solide produit par l'élevage canin de type mélange crottes – copeaux de bois. Le plan d'épandage sera largement adapté aux flux d'azote et phosphore contenus dans l'effluent solide au stade projet.

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ?

Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ?

Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?

Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Pas de ZNIEFF identifiée sur la commune de Fontenay le Pesnel, plus proches ZNIEFF distantes de plusieurs kilomètres.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Fontenay le Pesnel figure dans la ZRE des nappes et bassins du Bajo-Bathonien.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site d'élevage et le projet de plan d'épandage apparaissent bien en retrait des périmètres de protection des captages AEP de la région.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?

D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Pas de site natura 2000 à moins de 10 km de l'établissement et son plan d'épandage
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	alimentation en eau de l'élevage canin à partir du réseau public AEP, pas de prélèvement d'eau souterraine sur le site consommation en eau de l'élevage canin de 268 m3 par an
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas de terrassement prévu
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu Naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Risque potentiel de pollution du bassin hydrographique de la Seulles qui draine le site d'élevage et le projet de plan d'épandage par fuite d'effluents liquides ; risque d'eutrophisation des milieux aquatiques et humides au contact du site d'élevage et du plan d'épandage pouvant détériorer la qualité écologique des eaux superficielles et porter atteinte à la biodiversité des zones humides d'intérêt patrimonial situées plusieurs kilomètres en aval Les risques du projet sur le milieu naturel seront maîtrisés par les mesures adoptées sur le site d'élevage (collecte des effluents d'élevage dans un ouvrage adapté et traitement des eaux résiduaires par la station d'épuration communale) et à l'épandage des déjections animales.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas de risque particulier pour les sites natura 2000 de Basse-Normandie

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	risques de type incendie et fuite accidentelle de produits dangereux dans l'environnement maîtrisés par les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le respect des prescriptions générales applicables aux installations d'élevage soumises à enregistrement
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	risques sanitaires de l'activité d'élevage maîtrisés par les mesures mises en œuvre par l'exploitante dans le respect des prescriptions générales applicables aux installations d'élevage soumises à enregistrement
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?				
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	camion de livraison des croquettes et des ballots de copeaux tous les 15 jours, passage de l'éleveuse et ses salariés tous les jours, visite des clients tous les jours, épandage de l'effluent solide Le trafic routier lié au fonctionnement de l'élevage sera certes accru mais pas en proportion de l'augmentation d'effectifs ; les quantités livrées à chaque passage, notamment de croquettes, seront augmentées.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les bruits de l'élevage seront issus principalement des aboiements des chiens. Les bruits de l'établissement seront maîtrisés par son isolement en zone rurale sans tierce habitation à moins de 100 mètres, les filets brise-vue à l'est et au sud, les haies denses périphériques, les constructions intercalés entre l'établissement et les plus proches tiers, la conception fermée des bâtiments et les soins quotidiens apportés par les éleveurs.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les sources d'odeurs seront les suivantes : les bâtiments d'élevage, les effluents solides (au stockage et opérations d'épandage). Les émissions d'odeurs des installations d'élevage seront atténuées par la distance entre les installations et les habitations voisines et les obstacles physiques intercalés (haies bocagères, bâtiments).
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Sur l'établissement, éclairage à l'intérieur des 2 chenils en période hivernale peu visible à l'extérieur en raison de la conception des bâtiments. Il n'existe pas d'éclairage à l'extérieur des installations
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les principaux rejets atmosphériques polluants de l'élevage seront l'ammoniac et les poussières émis au niveau des bâtiments, de la fumière couverte et à l'épandage de l'effluent solide. Ces émissions polluantes seront maîtrisées par les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le respect des prescriptions générales applicables aux installations d'élevage soumises à enregistrement.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas de rejets d'eaux résiduaires dans l'environnement : eaux souillées collectées en totalité et dirigées vers les égouts publics.
	Engendre-t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les crottes déposées par les chiens dans les cases et les parcs d'ébat seront ramassées tous les jours et mélangées à des copeaux de bois. Cet effluent solide sera géré par épandage sur les parcelles du plan d'épandage dans le respect de la réglementation. Les eaux résiduaires seront traitées en continu par la station d'épuration communale
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les déchets vétérinaires sont collectés et repris par le vétérinaire dans le cadre d'opérations de collecte. Les bidons vides de produits dangereux sont repris par le fournisseur. Sacs plastiques, cartons et autres DIB évacués vers la déchetterie locale
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas de nouvelle construction
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A Fontenay le Pesnel, le 9/06/2023

Mme Alexandra NICOLAS



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : 1/500 En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières au sens du 7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	<input type="checkbox"/>

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	<input type="checkbox"/>
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	

I PRESENTATION DU DEMANDEUR

I.1 Identification du demandeur

La demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) concerne l'élevage de chiens exploité par Mme Alexandra NICOLAS à Fontenay-le-Pesnel.

La forme juridique de l'exploitation agricole est de type individuel. Les coordonnées de l'exploitation du demandeur sont présentées ci-après :

Nom : Mme Alexandra NICOLAS

Adresse du siège social : 1 Route d'Audrieu
14 250 FONTENAY LE PESNEL

Adresse électronique : alexandra.nicolas@neuf.fr

N° téléphone portable : 06 30 33 96 63

N° Siret : 521 958 991 00015

Code Naf ou APE : élevage d'autres animaux (0149Z)

Mme Alexandra NICOLAS est à la tête de l'élevage de chiens dit des Terres de Bourguenailles situé sur la commune de Fontenay-le-Pesnel au lieu-dit « l'Évêché ».

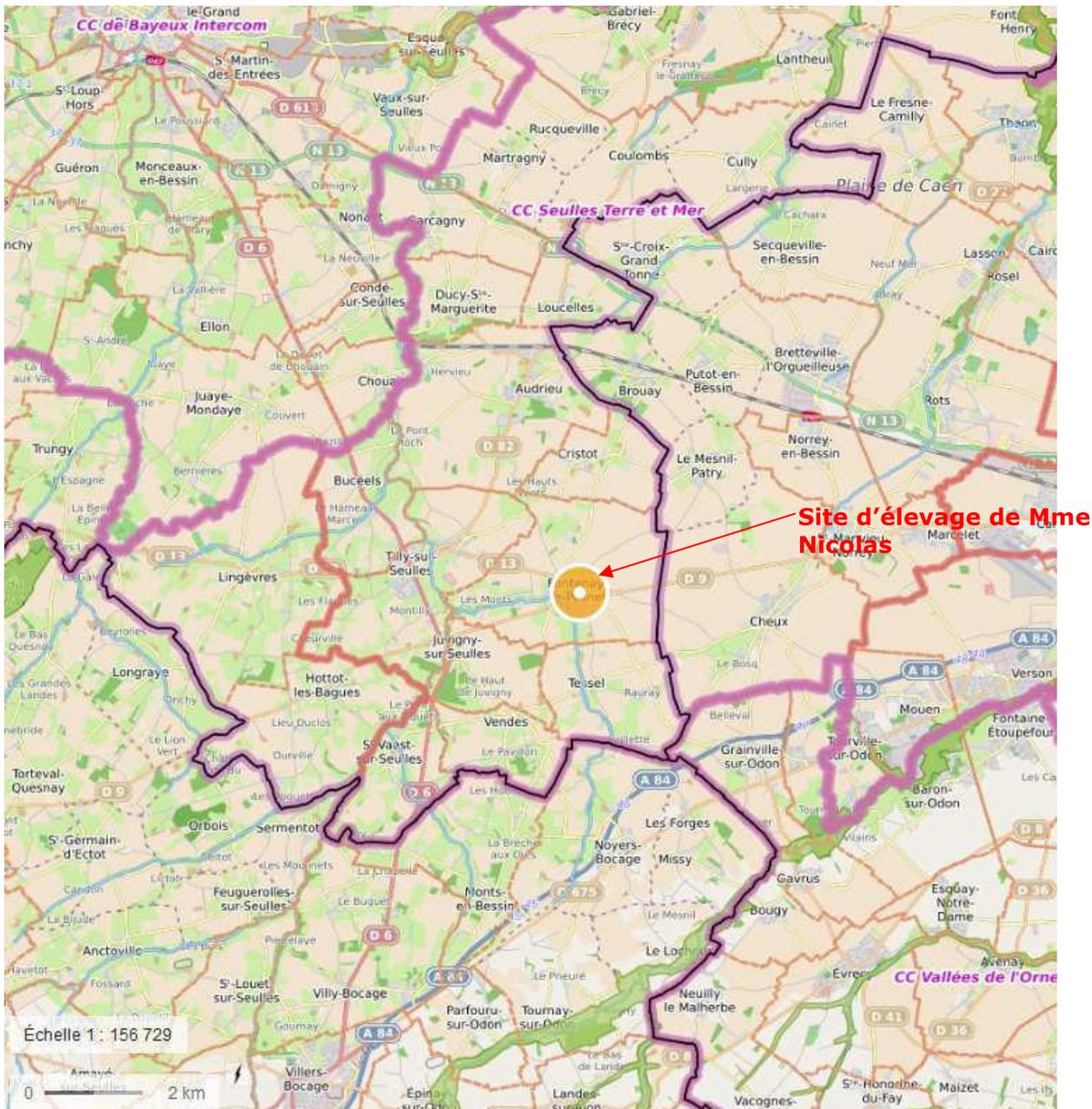
La localisation du site d'élevage sur la commune de Fontenay le Pesnel avec le rayon de consultation de 1 km autour de l'établissement a été présentée ci-avant (PJ n°1). Les plans de situation au 1/2500^{ème} et de masse au 1/500^{ème} du site d'élevage au stade initial sont présentés en PJ n°3.

Mme Nicolas, occupée à plein temps sur l'exploitation, exerce son activité avec 2 salariés : l'un employé à plein temps et le second à temps partiel.

I.2 Localisation du site d'exploitation

La commune de Fontenay-le-Pesnel se trouve dans le nord-ouest du département du Calvados, en bordure occidentale de la plaine de Caen à la limite avec le pays du Bessin. Administrativement, elle est associée à l'arrondissement de Bayeux et au canton de Bretteville-l'Orgueilleuse et fait partie de la communauté de communes de Seules Terre et Mer.

La carte régionale ci-après montre la localisation de l'établissement dans la région du Bessin.



Plan de localisation de l'établissement d'élevage du demandeur sur la carte régionale.

La carte IGN au 1/25 000 en pièce jointe n°1 localise le site d'élevage sur la commune de Fontenay-le-Pesnel : celui-ci se trouve dans le centre du territoire communal à la périphérie nord-est du bourg bien développé de Fontenay-le-Pesnel.

Le site est desservi par la voie communale dite Route d'Audrieu qui rejoint au sud la route départementale n°13. L'accès aux installations existantes se fait en traversant le corps de ferme des parents du demandeur, qui comprend plusieurs bâtiments agricoles. L'entrée du corps de ferme apparaît large, bien stabilisé et montre une bonne visibilité. Le chemin d'accès à l'élevage de chiens, de 180 ml, apparaît large, dégagé en hauteur et bien stabilisé ; il est doté à son entrée d'un portail coulissant large.

L'habitat dans l'environnement proche du site d'élevage apparaît discontinu. L'établissement se trouve à la périphérie nord-est du bourg de Fontenay-le-Pesnel, dont la zone résidentielle au sud de la route départementale n°13 est distante de plus de 160 mètres de l'établissement du demandeur. En bordure de la RD 13 et de la route d'Audrieu, on observe :

- l'habitation des parents du demandeur et ancien exploitant de l'élevage de chiens (M. et Mme Benoist) localisée sur la parcelle AD 56,

- l'habitation récemment acquise par le demandeur avec les remises et anciens bâtiments agricoles attenants sur les parcelles AD 35, 36, 37, 38, comme l'indique l'attestation notariale en annexe 11 ; la partie de la construction réellement habitée est distante de 116 mètres du chenil n°1 et de 100 mètres du chenil n°2 et la fumière.

- et 2 tierces habitations dont la plus proche est distante de 177 mètres de l'établissement. Ces dernières n'ont pas de visibilité sur l'élevage canin en raison des bâtiments intercalés.

A la périphérie ouest, la plus proche tierce habitation, isolée avec ses remises attenantes, est distante de 190 mètres du chenil n°1 et 160 mètres du 2^{ème} chenil récemment aménagé avec la fumière couverte.

Dans les autres directions, on n'observe que des grandes parcelles cultivées et aucune tierce habitation à moins de 400 mètres.

Le site d'élevage s'établit sur un plateau occupé essentiellement de grandes cultures à 88 mètres d'altitude.

Il s'inscrit dans le bassin versant de la Seulles par l'intermédiaire du ruisseau le Bordel. Le ruisseau le Bordel, affluent rive droite de la Seulles, montre un linéaire de 10.9 km ; il prend sa source en limite ouest de Val d'Arry, s'écoule selon une direction générale nord/sud puis prend une direction est/ouest à l'ouest du bourg de Fontenay-le-Pesnel dans une vallée moyennement prononcée, avant de se joindre aux eaux de la Seulles en limite ouest de Fontenay le Pesnel. On ne relève aucun cours d'eau à proximité du site d'élevage : la topographie du site d'élevage à pente très douce de vergence sud-ouest oriente les eaux de ruissellement vers l'étang au cœur du bourg de Fontenay le Pesnel, distant de 450 mètres de l'établissement du demandeur, dont le trop-plein s'évacue vers le ruisseau le Bordel.

L'établissement de Mme Nicolas est constitué de 2 chenils, l'un totalement fermé, le second semi-ouvert adossés aux bâtiments agricoles des parents du pétitionnaire, exploitants agricoles et éleveurs de bovins viande. Le site d'élevage est entouré de parcelles agricoles en prairie et cultures. Dans ce paysage de plaine ouverte occupée de grandes cultures, le maillage de haies bocagères est lâche à inexistant. La parcelle d'implantation du corps de ferme des parents du demandeur est encadrée sur le côté nord d'une haie arbustive constituée essentiellement d'aubépines, épines noires et sureaux. Sur les côtés est et ouest, l'exploitante et ses parents viennent de planter des haies au sol constituées d'essences du pays diversifiées (voir liste des essences sur facture en annexes 9). Ces plantations, qui atteindront leur taille adulte dans quelques années, amélioreront l'insertion paysagère des installations et renforceront la trame bocagère.

Le demandeur fait valoir sur le site un élevage de chiens à proximité des installations de l'élevage de bovins à l'engraissement exploité par les parents du demandeur (Mme Chantal BENOIST). Les installations d'élevage de Mme Nicolas sont implantées sur les parcelles référencées AC 35, 36 propriété du demandeur et des parents du demandeur. Sur le site, on observe :

- la stabulation pour bovins à l'engraissement au sud implantée sur les parcelles AD 35 et AC 2, exploitée par les parents du demandeur ; le bâtiment de grande envergure (1230 m²) a été construit avec des murs en parpaings surmontés d'un bardage fibrociment et une couverture en fibrociment,

- le hangar de stockage fourrages avec le chenil n°2 sur le côté est implanté sur les parcelles AC 2 et 36. Le bâtiment de 1310 m² a été conçu avec une charpente en lamellé collé sur poteau bois, couverture en plaques fibrociment et un mur central en béton banché surmonté d'un bardage claire voie bois. Le chenil n°2 a été aménagé sur le côté est du bâtiment, séparé de la partie stockage fourrages d'un mur en béton banché surmonté d'un bardage bois.

- le chenil n°1 avec les parcs d'ébats attenants, construction à faible emprise volumétrique, a été implanté sur la parcelle AC 35, en façade est du hangar de stockage fourrages et du chenil n°2.

Le forage alimentant en eau l'élevage de bovins à l'engraissement des parents du demandeur est localisé au centre de la parcelle AC 2 à 80 mètres à l'ouest du chenil n°1 du demandeur, 51 mètres du chenil n°2 et 38 mètres de la fumière couverte des effluents solides de l'élevage canin.

Sur le côté sud des installations d'élevage, on observe l'habitation récemment acquise par Mme Nicolas avec les remises attenantes et les bâtiments agricoles périphériques aujourd'hui désaffectés implantés sur les parcelles cadastrales AD 35, 36, 37, 38. L'acte notarié d'acquisition par le demandeur de l'habitation avec le corps de ferme est joint en annexe 11.



Vue aérienne du site d'élevage du demandeur

On n'observe dans le rayon des 500 mètres autour de l'installation classée du demandeur aucun édifice protégé au titre des Monuments Historiques. L'église Saint-Aubin de Fontenay-le-Pesnel, inscrite aux Monuments Historiques par arrêté du 21 juin 1927, se trouve à la périphérie ouest du centre bourg, à 900 mètres au sud-ouest de l'établissement du demandeur ; l'édifice religieux n'a aucune visibilité sur l'établissement du demandeur en raison de la topographie et des constructions intercalées.

Par rapport au code de l'urbanisme, il convient de souligner que la commune de Fontenay-le-Pesnel est titulaire d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/02/2022. Dans ce document, le site d'exploitation du demandeur se trouve en secteur agricole classé A, comme le montre l'extrait du PLU ci-après centré sur le site ; D'après le règlement du PLU, sont autorisées dans les zones agricoles classées A les constructions à vocation agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires à des équipements publics ou d'intérêt collectif.

FONTENAY-LE-PESNEL (14278)

Parcelle AC 0035

[Fiche détaillée à la parcelle](#)

DOCUMENTS D'URBANISME

Parcelle couverte par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de FONTENAY-LE-PESNEL, dont la dernière procédure a été approuvée le **10/02/2022**.

- Zone classée **A, Zone équipée ou non destinée à une mise en valeur agricole en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres**
- Perimetre de reciprocite autour du batiment agricole
- Risques lies a la presence de sols argileux - Alea moyen

[Ensemble des pièces écrites](#)

lon : -0.575248
lat : 49.173213

Site d'élevage

*** Tableau n°1 : localisation des installations d'élevage**

Commune	FONTENAY LE PESNEL
Lieu-dit	L'Evêché
Références cadastrales	AC 35, 36
Longitude	- 0.57522
Latitude	49.173146

Dans l'arrêté préfectoral du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, la commune de Fontenay le Pesnel figure intégralement en zone vulnérable.

Les plans de situation et de masse en pièce jointe n°3 localisent les installations d'élevage et décrivent leur mode de fonctionnement. Le plan de situation à l'échelle 1/2500 représente l'environnement dans le rayon des 200 mètres minimum par rapport aux installations classées du demandeur. Sur le plan, sont indiqués les bâtiments d'élevage et leur annexe, l'habitation du pétitionnaire avec ses annexes, l'habitation des parents du demandeur, les tierces habitations environnantes, les autres bâtiments avoisinants avec leur affectation, les points d'eau et cours d'eau. Sur le plan de masse au 1/500, sont matérialisés les installations existantes, les habitations du demandeur et de ses parents, l'affectation des bâtiments et terrains avoisinants et les points d'eau environnants.

Dans le cadre du présent projet, il n'est prévu aucune nouvelle construction sur le site d'élevage, ce qui préservera l'intégrité des lieux. De plus, les haies récemment plantées sur les côtés est et ouest de la parcelle d'implantation du corps de ferme des parents du pétitionnaire amélioreront l'intégration paysagère des bâtiments agricoles.

1.3 Historique de l'exploitation

1980 : création de l'élevage canin sur le site de l'Evêché par les parents du demandeur

2010 : reprise de l'élevage canin par Mme Alexandra NICOLAS et construction du chenil n°1

2020 : aménagement du chenil n°2 dans la partie est du bâtiment agricole voisin

L'actuel projet consiste en l'extension de l'élevage canin à 120 animaux âgés de plus de 4 mois.

1.4 Présentation des activités existantes de l'exploitation

Mme Alexandra Nicolas exploite l'élevage de chiens localisé sur la commune de Fontenay le Pesnel au lieu-dit « l'Evêché » ; celui-ci est déclaré au titre des ICPE par le récépissé du 24/06/2010 à 49 chiens âgés de plus de 4 mois.

Les installations d'élevage présentes sur le site se composent du chenil implanté sur la parcelle AC 36 (chenil n°1) complété des cases récemment aménagées dans la partie est du bâtiment agricole à cheval sur les parcelles AC 2 et 36 (chenil n°2). Mme Nicolas y élève des chiens de petite taille de races Lhasa Apso, Epagneul tibétain, Coton de Tuléar, Jack Russel, Teckel nain ainsi que des chiens de taille moyenne (entre 7 et 11 kg) de race Cocker Anglais et Berger des Shetland. L'exploitante vend aux particuliers les chiots sevrés à l'âge de 2 à 3 mois.

*** chenil n°1 :**

Le premier chenil construit en 2010 est un bâtiment orienté nord/sud, d'une superficie de 270 m². Le bâtiment de type tout fermé a été conçu avec les matériaux suivants :

- sol bétonné avec collecteurs d'eaux usées orientées par le réseau de canalisations souterraines vers la fosse toutes de 6 m³ à l'extrémité sud,
- longrines béton surmontées d'un bardage en panneaux sandwich isolés (isolant entre 2 plaques bac acier) de teinte bordeaux,
- la couverture est en fibrociment de teinte naturelle avec isolation sous rampant.

Plusieurs salles sont aménagées dans le chenil :

- le sas d'entrée de 23.5 m² servant également de stockage des sacs de croquettes (capacité de stockage de 40 sacs de 20 kg) et matériaux divers (paniers, tapis isolants pour maternité). La salle sous clé dispose d'une dalle bétonnée étanche et de murs périphériques imperméables.

- la salle de toilettage de 20 m² avec table de soins, lavabos et toilettes, la salle est utilisée pour les soins et le toilettage des chiens. Pour le personnel travaillant dans l'établissement, des vestiaires avec lave-mains et toilettes sont disponibles dans ce local. Les animaux malades y sont également isolés au niveau d'un parc amovible.

- une salle quarantaine de 3.6 m² est aménagée à côté de la salle de soin pour l'observation des chiens extérieurs à leur arrivée sur l'élevage,

- la salle de maternité de 58.5 m² équipée de 18 cases individuelles prévues pour les mise-bas. La salle sert pour la mise bas des chiennes et l'allaitement des chiots ; la salle est dotée de murs périphériques imperméables et d'un sol bétonné étanche avec collecteurs, qui orientent les jus d'écoulement et les eaux de lavage vers la fosse toutes eaux à l'extrémité sud. Chaque case de mise bas de 2 m² est équipée d'une lampe chauffante pour le confort des chiots.

- la salle d'élevage de 162 m² est constituée de 24 cases avec un couloir central. L'accès à la salle se fait par l'intermédiaire d'un sas. Chaque case se compose d'un box et d'une courette séparés entre eux par une cloison munie d'une trappe fermée la nuit. La courette est fermée par une porte grillagée sous clé. Chaque case de 5.4 m² a une capacité d'hébergement d'un seul chien (5 m² de surface réglementaire pour l'hébergement par chien). La salle est dotée d'un sol bétonné étanche avec collecteur, qui oriente les jus d'écoulement et les eaux de lavage vers la fosse toutes eaux à l'extrémité sud.

Les animaux reçoivent tous les jours dans la matinée leurs croquettes distribuées manuellement dans leur gamelle inox et ont accès à une gamelle remplie d'eau renouvelée tous les jours. Ils sont sortis dans les parcs d'ébats extérieurs tous les jours pendant plusieurs heures.

Le chenil est entouré de parcs d'ébats en nature pré sur les côtés ouest, nord et est et d'une cour gravillonnée sur le côté sud. Les parcs d'ébat engazonnés sont régulièrement tondu par une entreprise d'entretien de jardin espaces verts. Chaque parc est doté d'une niche pour abriter les chiens en cas d'intempéries (pluie, vent...) et forte chaleur. L'élevage est entouré d'une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur.

Les bâtiments agricoles à la périphérie sud et les haies récemment plantées permettent de masquer l'établissement depuis le lotissement au sud de la RD 13 et pour les chiens de réduire les sources d'excitation à l'origine d'aboiement. Des filets brise vue ont été positionnés sur les clôtures grillagées côté est et sud des parcs d'ébat dans l'attente que les haies périphériques poussent et masquent les installations.

*** chenil n°2 :**

Un 2^{ème} chenil a été aménagé récemment dans la partie est du bâtiment agricole voisin du chenil n°1, qui était une ancienne stabulation pour bovins à l'engraissement. La superficie du chenil est actuellement de 470 m² avec le couloir de circulation sur le côté est de 2.7 mètres de largeur (48 mètres de longueur par 9.8 mètres de largeur) ; il est adossé à un stockage foin et paille utilisé par les parents du demandeur. Le bâtiment a été conçu avec les matériaux suivants :

- les murs en béton banché sont surmontés d'un bardage claire voie bois,
- sol bétonné avec caniveau débouchant sur le collecteur à l'extrémité sud raccordé au réseau d'assainissement de la commune.
- la façade est avec longrine béton surmontée d'un filet brise-vent,
- charpente bois traditionnelle,
- portes coulissantes à chaque extrémité bardées avec bac acier de teinte vert moyen
- la couverture est en fibrociment de teinte naturelle avec translucides.

La partie du bâtiment aménagée en chenil est implantée à distance réglementaire des éléments de l'environnement :

- à 160 mètres de la plus proche tierce habitation à la périphérie sud-ouest,
- à 720 mètres du cours d'eau le plus proche (lavoir en bordure ouest du bourg),
- et 51 mètres du forage voisin.

24 cases de 13.1 m², chacune de 1.85 mètres de largeur par 7.10 mètres de profondeur, ont été aménagées dans le chenil n°2. Les chiens sont élevés dans les cases d'une capacité d'hébergement de 2 places et ont accès aux parcs d'ébat plusieurs heures tous les jours. Le chenil est doté d'un sol bétonné étanche sur toute sa surface avec un caniveau qui oriente les jus d'écoulement et les eaux de lavage vers le réseau d'assainissement de la commune. Le couloir de circulation sur sol bétonné de 2.70 mètres de largeur aménagé sur toute la longueur du chenil permet l'accès aux cases.

*** Pratiques d'élevage et soins aux animaux :**

La reproduction :

Seules les femelles de plus de 15 mois et les mâles de plus de douze mois sont mis à la reproduction.

L'éleveuse tient compte de la généalogie de chaque chien reproducteur pour éviter la consanguinité. Mme Nicolas sélectionne ses reproducteurs selon la qualité naturelle de base des parents et selon leur caractère.

Seuls les individus en bonne santé, ayant fini leur croissance et à partir de leur deuxième cycle sexuel pour les femelles, peuvent être mis à la reproduction, en tenant compte de leur âge en fonction de la race.

Les femelles reproductrices ne mettent pas plus de trois fois par période de deux ans.

La Saillie :

Les animaux doivent être sains (notamment au regard des Maladies Sexuellement Transmissibles) et l'éleveuse vérifie qu'aucun écoulement suspect chez la femelle comme chez le mâle ne soit présent avant la saillie.

Les méthodes employées douces ne sont pas sources de souffrance pour les animaux.

La Gestation :

La durée de gestation est de 56 à 62 jours chez la chienne selon la race. Une échographie ainsi que des palpations manuelles à l'abdomen sont réalisées sur les chiennes gestantes.

La mise bas/lactation :

Quinze jours avant la mise-bas, l'éleveuse isole la mère dans un box de la salle maternité, spécialement aménagée pour la mise-bas pour que la chienne soit dans les meilleures conditions et qu'elle ne soit pas perturbée.

L'éleveuse détecte la mise bas grâce au changement de comportement, à la lactation qui s'établit 24 heures avant ainsi qu'au gonflement des mamelles et à la vulve dilatée.

L'éleveuse assiste, dans la mesure du possible, à chaque mise-bas.

La femelle allaitante et sa portée disposent d'un espace de 2 m². Dès le sevrage, les chiennes retournent en salle d'élevage.

Sevrage :

Le sevrage des chiots doit intervenir lorsque la mère « plafonne » en termes de lactation et ne peut plus satisfaire les besoins des chiots. Il faut alors commencer à leur proposer un autre aliment que le seul lait maternel à partir de la 4^{ème} semaine. A la 6^{ème} semaine, la mère est retirée progressivement des petits. Cependant, Mme Nicolas présente la mère 2 fois par jours pour la tétée. A la 7^{ème} semaine, l'éleveuse présente la mère qu'une fois par jour pour la tétée. Cette pratique évite le harcèlement des chiots sur la mère. Cela évite également que les mamelles de la femelle soient abimées.

L'éleveuse incorpore petit à petit l'alimentation solide. La tranquillité et le repos de l'animal doivent être respectés.

La Croissance :

A 6-8 semaines, les chiots sont sevrés. Ils restent dans leur box jusqu'à leur départ.

Vente :

Les chiots sont vendus à 8 semaines d'âge. Lors de la vente d'un chien, l'éleveuse fournit les documents suivants :

- Attestation de vente ou facture : ce document mentionne entre autres, la date de la vente ainsi que les coordonnées de l'éleveur et de l'acheteur, tous les renseignements sur le chien vendu (sexe, race, informations sur les parents...) le prix de vente et le mode de règlement. Le nom du vétérinaire et la signature de l'acheteur et du vendeur sont des infos également obligatoires.

- Le certificat vétérinaire avant cession

- Le certificat de naissance (ou Pédigrée provisoire).

- Un document d'information donnant des conseils sur le chien et ses besoins, des conseils de santé et d'éducation.

- Le carnet de santé.

Quarantaine :

Quand Mme Nicolas introduit un nouveau chien sur l'élevage, ce dernier est placé en salle de quarantaine, salle isolée et calme. Le chien subit une période d'acclimatation et d'observation. La durée de cette période est définie en collaboration avec le vétérinaire sanitaire.

Infirmierie :

Les animaux malades ou blessés sont isolés dans un parc à l'intérieur du local toilette le temps de leur convalescence.

La ventilation et le chauffage

La salle C1 du chenil n°1 est ventilée de manière efficace et permanente par les portes et fenêtres. La maternité aménagée dans le chenil 1 possède une ventilation mécanique centralisée VMC. Le bardage claire voie bois sur les côté sud, ouest et nord et le filet brise vent en façade assure la ventilation dans le chenil n°2 sans courant d'air ; de plus, pour le confort des animaux, une niche isolée thermiquement de 2 m² avec copeaux pour la litière est disposée dans chaque case.

De ce fait, les animaux bénéficient dans chaque salle d'une bonne aération et ainsi d'une ambiance saine. Pour le confort des chiots, une lampe chauffante infrarouge est installée par case de mise bas.

- 3 détecteurs de fumée avec alarme sonore sont installés dans les installations :
- l'un dans le local technique à l'entrée,
 - un second dans la salle d'élevage C1,
 - et un 3^{ème} dans la salle d'élevage C2.

L'éclairage :

L'éclairage influe sur le bien-être animal. Un bon éclairage est nécessaire pour le suivi et le soin à apporter aux animaux.

Le respect de l'alternance naturelle du jour et de la nuit est indispensable pour le bien-être des animaux. Les salles d'élevage sont équipées de fenêtres et de tubes néon fluorescents.

De plus, les animaux sont sortis à l'extérieur tous les jours dans l'après-midi.

** alimentation :*

Les croquettes livrées sur l'élevage sont conditionnées dans des sacs qui sont stockés dans le local technique à l'entrée du chenil 1, au sec, ce qui permet une bonne conservation et évite l'altération du produit. Ces sacs sont stockés dans le local fermé sur dalle bétonnée.

Sur son élevage, Mme NICOLAS consomme actuellement 15 kg de croquettes par jour soit 5,5 tonnes par an.

L'éleveuse donne à manger 1 fois par jour dans les gamelles individuelles et à volonté en maternité.

L'alimentation en eau de l'élevage est assurée par le réseau public d'adduction d'eau potable. La consommation d'eau de l'élevage canin est actuellement de 110 m³ par an (300 litres par jour).

*** gestion des effluents d'élevage :**

- le mélange crottes de chien copeaux de bois :

Les crottes de chien sont ramassées par l'éleveuse tous les jours, mélangées avec des copeaux de bois répandus au sol ; le mélange, constitué essentiellement de copeaux, est déposé dans la fumière couverte de 78 m² où il composte lentement avant son épandage sur les terres du plan d'épandage. Les crottes ramassées tous les jours sur le parc d'ébat sont déposées dans la même fumière. La fumière, aménagée dans la travée à l'extrémité sud du bâtiment agricole attenant, est implantée à distance réglementaire des éléments de l'environnement :

- à 156 mètres de la plus proche tierce habitation à la périphérie ouest,
- à 720 mètres du cours d'eau le plus proche (lavoir en bordure ouest du bourg),
- et 38 mètres du forage voisin.

La fumière couverte et bardée est dotée de 3 murs périphériques de 1 mètre de hauteur. La production de cet effluent solide est actuellement de 1.5 poubelles de 50 litres par jour, soit un total de 27375 litres par an ou 4100 kg par an en tenant compte d'une densité de 150 kg/m³.

L'analyse en laboratoire de l'effluent solide jointe en annexe 2 indique les valeurs fertilisantes suivantes :

*** Tableau n°2 : composition de l'effluent solide**

Elément	Valeur
Matière sèche	41.5%
Azote global	13.2 kg/tonne
Phosphate	27.3 kg/tonne
Potasse	1.8 kg/tonne

- les eaux résiduaires

Les urines et les eaux de lavage issues du chenil n°1 sont intégralement collectées et orientées vers la fosse toutes eaux de 6 m³ à l'extrémité sud, raccordée au réseau d'assainissement de la commune. Les urines et les eaux de lavage produites dans le chenil n°2 collectées au moyen du caniveau longitudinal sont orientées directement vers le réseau

d'assainissement communal sans passer par la fosse toutes eaux. Le volume d'eaux souillées générées sur l'élevage est évalué à 110 m³ par an. Il s'agit d'un effluent liquide peu chargé comme le montrent les résultats de l'analyse réalisée sur les eaux résiduaires en annexe 2.

*** gestion des eaux pluviales :**

Les eaux pluviales collectées sur les 2 chenils sont évacuées vers le milieu naturel (vers les fossés drainants périphériques) par un réseau de canalisations enterrées spécifique, sans être souillées par les effluents d'élevage.

Les plans de cadastre et de masse ci-après montrent l'environnement autour des installations d'élevage et leur organisation.

PJ n°3 : Plan cadastral au 1/2500^{ème} et plan de masse au 1/500 du site d'élevage au stade initial

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Lieu de construction:
L'évêché FONTENAY LE PESNEL
Section : AC Parcelles : 2 , 35 & 36

HAIES EXISTANTES

PLAN DE CADASTRE
SECTION A C
ECHELLE : 1 / 2500
NICOLAS Alexandra
FONTENAY LE PESNEL
SITUATION INITIALE

Département :
CALVADOS

Commune :
FONTENAY-LE-PESNEL

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

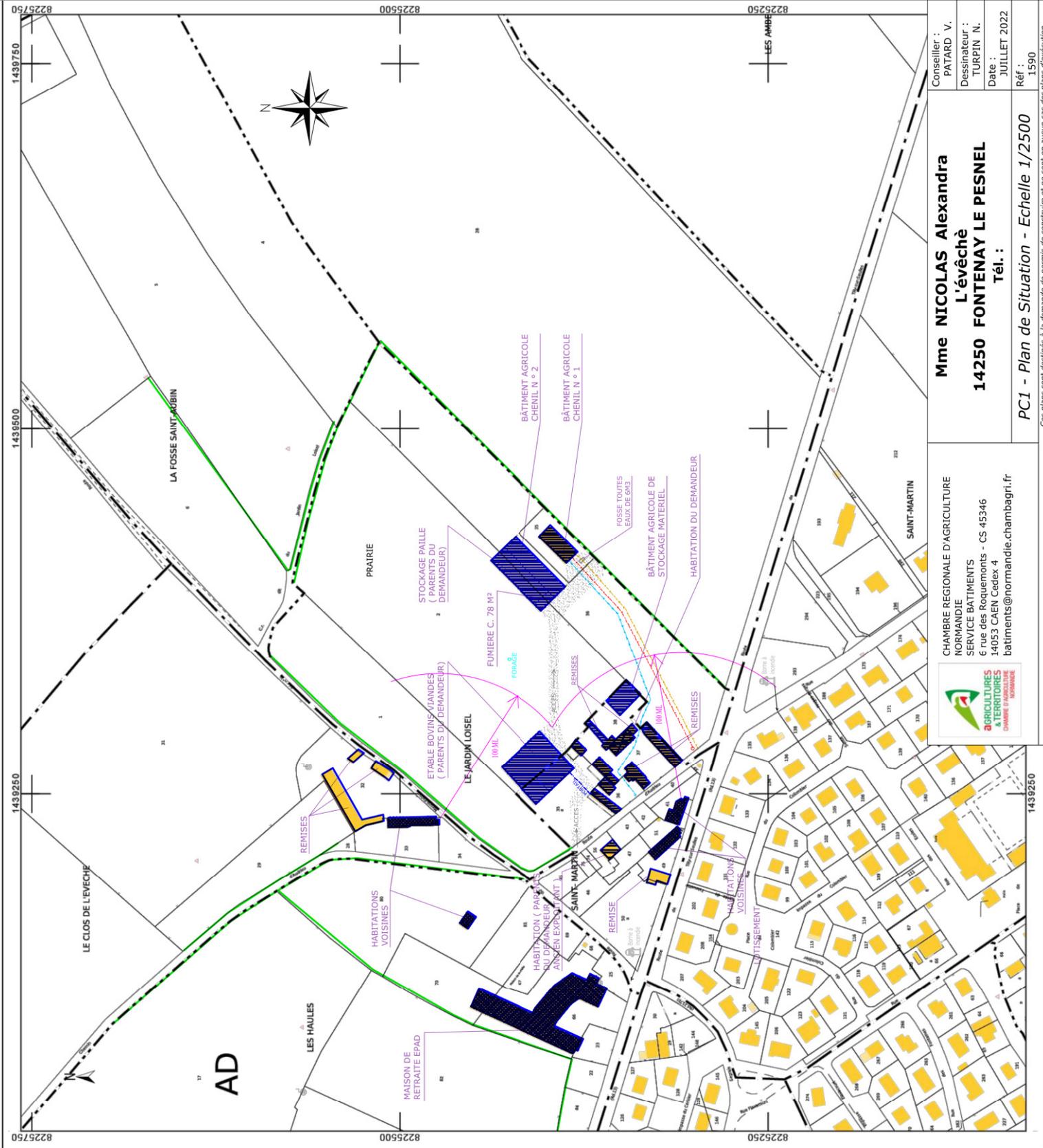
Date d'édition : 12/07/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Caen Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale
6, place Gambetta B.P. 80540 14048
14048 Caen Cedex 1
tél. 02.31.39.74.00 -fax
ptgc.caen@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE
NORMANDIE
SERVICE BATIMENTS
6 rue des Roquemonts - CS 45346
14053 CAEN Cedex 4
batiments@normandie.chambagri.fr



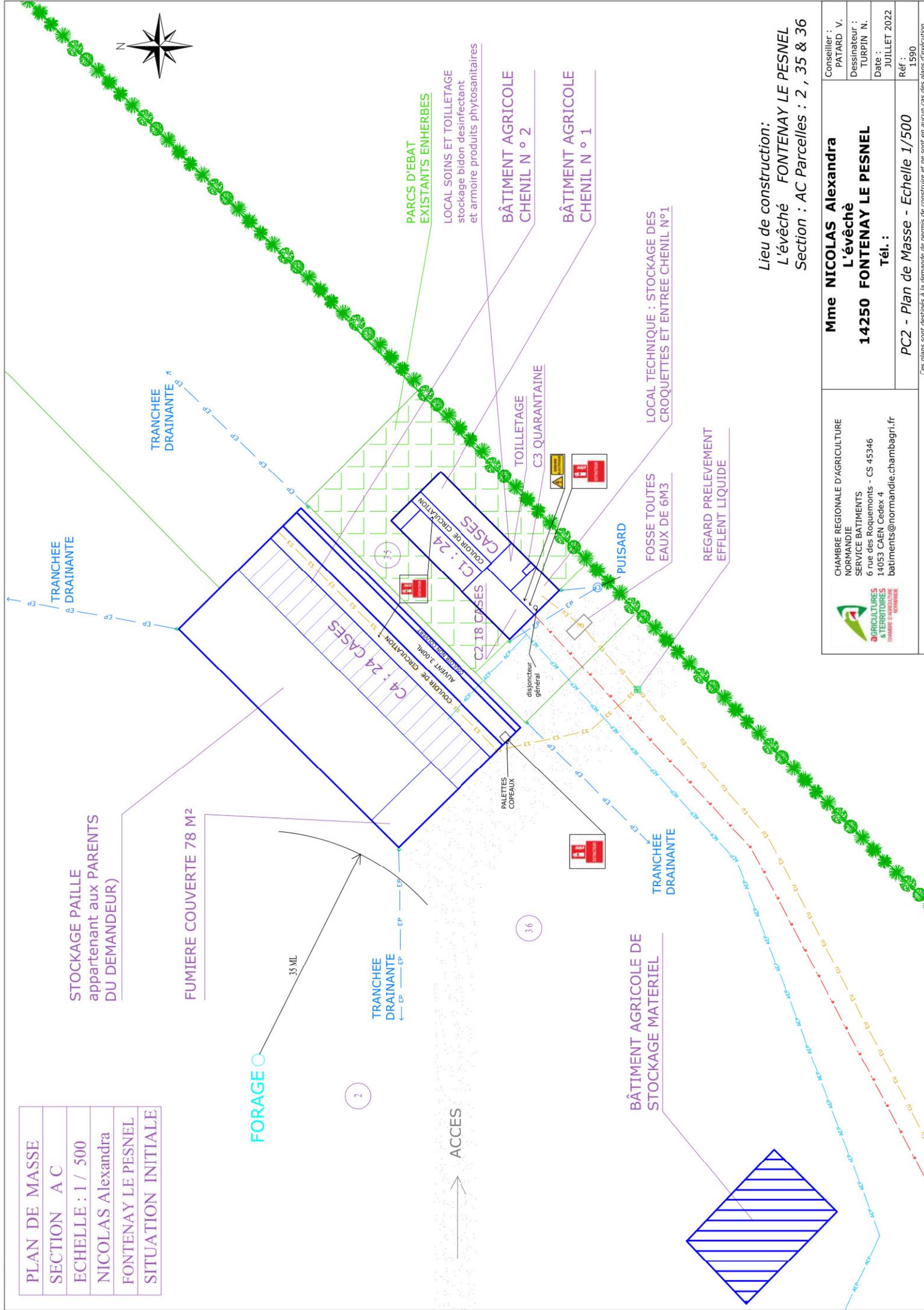
Mme **NICOLAS Alexandra**
L'évêché
14250 FONTENAY LE PESNEL
Tél. :

Conseiller :
PATARD V.
Dessinateur :
TURPIN N.
Date :
JUILLET 2022
Réf :
1590

PC1 - Plan de Situation - Echelle 1/2500

Ces plans sont destinés à la demande de permis de construire et ne sont en aucun cas des plans d'exécution

PLAN DE MASSE
SECTION A C
ECHELLE : 1 / 500
NICOLAS Alexandra
FONTENAY LE PESNEL
SITUATION INITIALE



Lieu de construction :
 L'évêché FONTENAY LE PESNEL
 Section : AC Parcelles : 2 , 35 & 36

Conseiller : PATARD V.
Dessinateur : TURPIN N.
Date : JUILLET 2022
Réf : 1590

Mme NICOLAS Alexandra L'évêché 14250 FONTENAY LE PESNEL Tél. :
PC2 - Plan de Masse - Echelle 1/500

CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE
 NORMANDIE
 SERVICE BATIMENTS
 6 rue des Roquemoents - CS 45346
 14053 CAEN Cedex 4
 batiments@normandie.chambagri.fr

Ces plans sont destinés à la demande de permis de construire et ne sont en aucun cas des plans d'exécution

II DESCRIPTIF DU PROJET DU DEMANDEUR

Par la présente demande d'enregistrement, l'exploitante a l'intention de développer son élevage canin en portant sa taille à 120 animaux âgés de plus de 4 mois, constitués de :

- 20 jeunes chiennes prépubères,
- 90 chiens femelles et mâles reproducteurs,
- et 10 chiens en attente d'adoption.

Au stade projet, les activités exercées sur l'exploitation seront inchangées mais les effectifs seront modifiés comme suit :

*** Tableau n°3 : activités ICPE exercées sur l'exploitation au stade projet**

N° de rubrique de la nomenclature des ICPE	Régime	Intitulé de la rubrique	Effectifs présents
2120-2	Enregistrement	activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge de chiens	120 chiens âgés de plus de 4 mois

Avec un effectif sollicité compris entre 51 et 250 chiens, l'élevage canin du demandeur relèvera de la rubrique ICPE n°2120-2) soumise au régime de l'enregistrement.

L'extension de l'élevage canin ne nécessite aucune construction ; en revanche, le projet s'accompagnera :

- de l'agrandissement des 24 cases du chenil n°2 dont la surface de chacune sera portée à 25.5 m² avec les courettes en plein air sur le côté est (13.8 x 1.85 mètres),
- et la création des parcs d'ébats qui seront aménagés à la périphérie nord.

Dans le cadre du présent projet, l'exploitante sollicite un aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le point suivant :

- La dispense de point d'eau incendie à moins de 200 mètres des installations d'élevage en raison de la présence de 2 bornes incendie à moins de 400 mètres et au débit adapté.

II.1 description des installations d'élevage au stade projet

Le demandeur souhaite développer son élevage canin à 120 animaux âgés de plus de 4 mois. Dans le cadre du projet, il n'est prévu aucune nouvelle construction ; en revanche, l'exploitante prévoit les aménagements suivants :

- l'extension des 24 cases du chenil n°2 dont la taille de chacune sera portée à 25.5 m² avec la courette en plein air sur le côté est (13.8 x 1.85 mètres),
- et la création de parcs d'ébats à la périphérie nord.

L'exploitante ne prévoit aucun changement dans le fonctionnement du chenil n°1.

Dans le chenil n°2, l'exploitante prévoit les aménagements suivants :

Les 24 cases du chenil n°2 seront agrandies sur le côté est par l'intégration du couloir de circulation, de l'auvent et de la zone non couverte entre le bâtiment et le grillage délimitant les parcs d'ébats autour du chenil n°1. La surface de chaque case sera ainsi portée à (7.1 + 2.7 + 3 + 1) x 1.85 mètres de largeur = 25.5 m² et la capacité d'accueil à 5 chiens, conformément à la surface minimale requise de 5 m² par chien inscrite dans l'arrêté du 03/04/2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale. La zone non couverte servira ainsi de courette en plein air conformément aux exigences du même arrêté.

Les 18 premières cases du chenil n°2, unité C4, aura ainsi une capacité d'hébergement de 90 chiens. Les niches isolées au fond de chaque case seront maintenues pour le confort des animaux en conditions climatiques extrêmes. Le sol de l'unité sera intégralement

imperméabilisé et le caniveau longitudinal orientera les jus d'écoulement et les eaux de lavage vers le réseau d'assainissement de la commune.

Les 6 dernières cases du chenil n°2, unité C5, seront affectées aux chiennes et leurs chiots en fin de lactation (chiots de 6 semaines jusqu'au sevrage). Le sol de l'unité sera intégralement imperméabilisé et le caniveau longitudinal orientera les jus d'écoulement et les eaux de lavage vers le réseau d'assainissement de la commune.

8 parcs d'ébats engazonnés d'une superficie totale de 480 m² (16 x 30 mètres) seront créés à la périphérie nord des installations. Les parcs seront créés à distance réglementaire des éléments de l'environnement :

- à 200 mètres de la plus proche tierce habitation à la périphérie ouest,
- à 720 mètres du cours d'eau le plus proche (lavoir en bordure ouest du bourg),
- et 86 mètres du forage voisin.

Le sol du nouveau parc d'ébat à bonne portance supportera les animaux de petite taille en toutes saisons. Les nouveaux parcs seront entourés sur les côtés ouest, nord et est de haies denses constituées d'essences du pays, qui viennent d'être plantées. Les haies périphériques permettront de masquer les parcs depuis l'extérieur et les voies publiques environnantes et d'éviter aux chiens de voir des sollicitations extérieures susceptibles de provoquer leur aboiement.

Les nouveaux parcs seront entourés d'une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur et délimités entre eux au moyen d'une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur. Les crottes déposées par les chiens sur les parcs d'ébats seront ramassées quotidiennement et déposées dans la fumière couverte. Les parcs enherbés seront entretenus tous les 15 jours (tonte de l'herbe par entreprise) afin de les maintenir propres. Les nouveaux parcs serviront avec les existants à la sortie des chiens en extérieur tous les jours pendant plusieurs heures.

Après aménagement du chenil n°2, les 120 chiens âgés de plus de 4 mois se répartiront entre les unités suivantes :

- C1 dans le chenil n°1 : salle de 24 cases d'une place chacune soit une capacité d'hébergement de 24 chiens âgés de plus de 4 mois
- C2 dans le chenil n°1 : salle maternité de 18 cases de mise bas individuelles, soit une capacité d'hébergement de 18 chiens âgés de plus de 4 mois
- C3 dans le chenil n°1 : quarantaine d'une place
- C4 dans le chenil n°2 : unité de 18 cases de 5 places chacune soit une capacité d'hébergement de 90 chiens âgés de plus de 4 mois
- C5 dans le chenil n°2 : unité maternité en fin de lactation de 6 cases, soit une capacité d'hébergement de 6 chiens âgés de plus de 4 mois.

*** consommation d'aliment et d'eau de l'établissement**

Au stade projet, la consommation de croquettes du commerce sera portée à 37 kg par jour soit 13.5 tonnes de croquettes par an. Ce projet engendre donc une augmentation de 8 tonnes de croquettes consommées par an.

L'alimentation en eau de l'élevage sera assurée intégralement par le réseau public d'adduction d'eau potable. La consommation d'eau de l'élevage sera portée au stade projet à 268 m³ par an (735 litres/jour).

La consommation d'eau de l'élevage sera contrôlée régulièrement grâce au compteur volumétrique installée sur la conduite générale et notée sur un registre dédié.

*** gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales collectées sur les chenils sont évacuées vers le milieu naturel (vers les fossés drainants périphériques) par un réseau de canalisations enterrées spécifique, sans être souillées par les effluents d'élevage.

*** gestion des effluents**

- le mélange crottes de chien- copeaux de bois

Les crottes de chien ramassées tous les jours dans les cases seront mélangées aux copeaux épandus au sol et mises dans la fumière couverte accolée au chenil 2, manuellement au moyen de poubelles plastiques étanches. Les crottes déposées par les chiens sur les parcs

d'ébats existants et en projet seront ramassées quotidiennement et déposées dans la fumière couverte. La quantité de mélange crottes de chien- copeaux de bois attendue au stade projet est estimée à 10.950 tonnes par an. Cet effluent solide sera stocké dans la fumière couverte existante de 78 m², qui présentera une capacité de stockage de plus de 1 an :

4 poubelles de 50 litres par jour x 365 jours = 73 m³ soit 10.95 tonnes par an en tenant compte d'une masse volumique de 150 kg/m³.

La nature de l'effluent solide, sec et tenant bien en tas, et les 3 murs périphériques de 1 mètre de hauteur permettront de stocker le produit à une hauteur d'au moins 1 mètre. La fumière présentera ainsi une capacité de stockage d'au moins 78 m³ ou 12 tonnes d'effluent solide, supérieure à la quantité d'effluent solide attendue annuellement.

L'effluent solide d'élevage sera épandu en totalité sur les surfaces du plan d'épandage.

Le tableau suivant reprend la quantité d'effluent solide attendue au stade projet et estime les rejets d'éléments fertilisants dans l'effluent solide d'après l'analyse agronomique jointe en annexe 2.

*** Tableau n°4 : quantités d'effluent solide attendue et composition moyenne**

Types d'effluents	Quantité produite	N (kg)	P ₂ O ₅	K ₂ O
Mélange crottes de chien-copeaux de bois	10.95 tonnes / an	145 13.2 kg/t	299 27.3 kg/t	20 1.8 kg/m ³

L'exploitante réalisera régulièrement des analyses en laboratoire sur l'effluent solide produit afin d'évaluer sa valeur agronomique et mieux gérer la fertilisation organique.

L'effluent solide sera épandu par l'entreprise de travaux agricoles qui interviendra avec du matériel adapté ; les épandeurs à fumier de l'ETA sont équipés chacun d'une porte étanche à l'arrière et de hérissons verticaux, avec couteaux sur les spires verticales et marteaux sur le disque inférieur. Ce dispositif permet un bon émiettement et une bonne répartition du produit organique.

- les eaux usées

Les urines et les eaux de lavage produites sur les 2 bâtiments, dont le volume de production sera porté à 268 m³ par an, seront orientées en totalité et en continu vers le réseau d'assainissement de la commune. La commune de Fontenay le Pesnel a donné son accord pour le traitement des eaux usées issues des 2 chenils comme l'indique la délibération du conseil municipal et la convention de déversement des eaux usées au réseau public d'assainissement jointes en annexe 10.

Les plans de situation et de masse en pièces jointes n°4 montrent l'évolution des installations de l'élevage canin.

PJ n°4 : Plan cadastral au 1/2500^{ème} et plan de masse au 1/500 de l'élevage au stade projet

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Lieu de construction :
L'évêché FONTENAY LE PESNEL
Section : AC Parcelles : 2 , 35 & 36

HAIES EXISTANTES

PLAN DE CADASTRE
SECTION AC
ECHELLE : 1 / 2500
NICOLAS Alexandra
FONTENAY LE PESNEL
SITUATION PROJET

Département :
CALVADOS

Commune :
FONTENAY-LE-PESNEL

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 12/07/2022
(fuseau horaire de Paris)

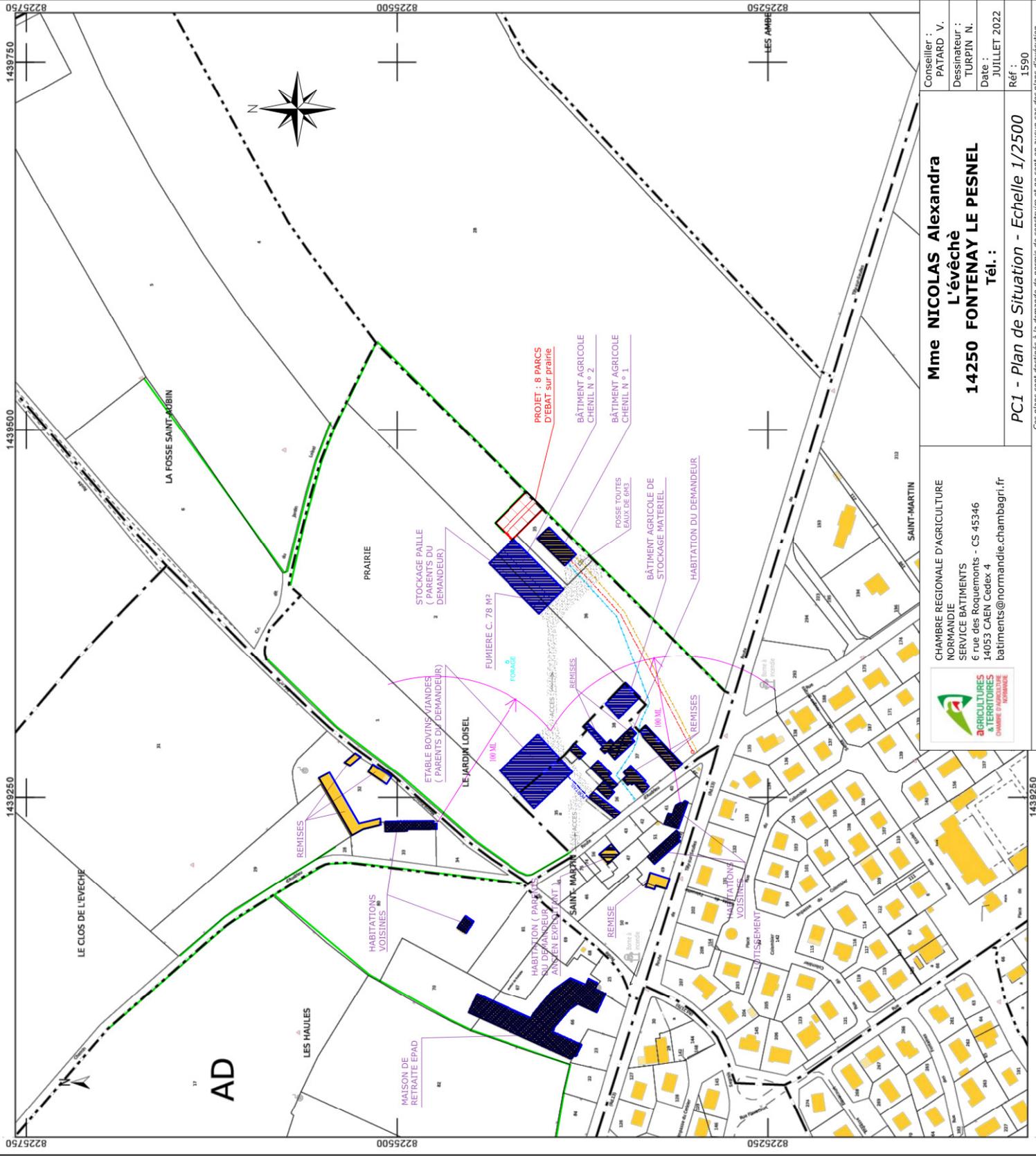
Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Caen Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale
6, place Gambetta B.P. 80540 14048
14048 Caen Cedex 1
tél. 02.31.39.74.00 -fax
pigc.caen@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE
NORMANDIE
SERVICE BÂTIMENTS
6 rue des Roquevents - CS 45346
14053 CAEN Cedex 4
batiments@normandie.chambagri.fr



Mme **NICOLAS Alexandra**
L'évêché
14250 FONTENAY LE PESNEL
Tél. :

PC1 - Plan de Situation - Echelle 1/2500

Ces plans sont destinés à la demande de permis de construire et ne sont en aucun cas des plans d'exécution

Conseiller :
PATARD V.
Dessinateur :
TURPIN N.
Date :
JUILLET 2022
Réf :
1590

II.2 Situation du projet vis à vis de la nomenclature loi sur l'eau

Le projet de Mme Nicolas n'est concerné par aucune des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à 214-3 du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques).

* **Tableau n°5 : rubriques de la nomenclature loi sur l'eau qui concernent généralement les projets agricoles**

N° de rubrique de la nomenclature loi sur l'eau	Intitulé de la rubrique	Situation de l'exploitation après projet
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destinée à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : déclaration	Alimentation de l'élevage à partir du réseau public Projet non classé
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant de > 10 000 m ³ / an : prélèvement d'eau dans le forage privé de l'exploitant situé en ZRE	Pas de prélèvement d'eau souterraine Projet non classé
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) - supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. (Déclaration)	Les installations d'élevage (bâtiments + parcs d'ébat) couvriront une surface réduite de 2950 m ² dont 1580 m ² de surface imperméabilisée (toitures) et 1370 m ² de parcs d'ébats en prairie. Surface totale du projet dans le bassin versant de la Seullles de 0.30 ha, projet non classé

II.3 le plan d'épandage

Par le présent dossier de demande d'enregistrement, l'exploitante propose la révision du plan d'épandage de son élevage. Le projet de plan d'épandage sera constitué des surfaces agricoles mises à disposition à l'épandage par Mme Chantal Benoist. Cette exploitante agricole, mère de Mme Nicolas, élève un troupeau de 100 bovins à l'engraissement sur une surface agricole utile de 71 ha. Elle met à disposition pour l'épandage les 61.05 ha qu'elle exploite sur la commune de Fontenay le Pesnel.

Le projet de plan d'épandage présente une surface épandable maximale de 57 hectares. Il recevra exclusivement l'effluent solide produit par l'élevage canin de type mélange crottes de chien – copeaux de bois.

II.3.1 Rappel réglementaire en matière d'épandage

a.) réglementation des installations classées d'élevage (arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des ICPE)

Selon l'article 23 de l'arrêté du 22 octobre 2018, les dispositions réglementaires applicables aux activités d'épandage d'effluents sur terres agricoles sont celles inscrites aux articles 26 et 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux élevages de bovins, porcins et volailles soumis au régime de l'enregistrement.

L'article 26 de l'arrêté du 27 décembre 2013 stipule que tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. D'autre part, l'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27.5.

L'article 27-1 précise que les effluents d'élevage peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

L'article 27-2. b) énumère les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage :

- les quantités d'effluents d'élevage à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage sur les cultures et les prairies,
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion prévues à l'article 27-3.

L'article 27-2. c) précise les pièces à joindre pour la composition du plan d'épandage :

- la localisation sur une représentation cartographique des surfaces d'épandage, des éléments environnants et des zones exclues à l'épandage ;
- les conventions d'épandage conclues entre l'exploitant et les prêteurs de terres ;
- un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot PAC, la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune

- les éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés à l'article 27-2. b) ;
- le calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'article 27-3. a) indique les prescriptions générales à l'épandage. L'épandage des effluents d'élevage est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par l'arrêté du 19 décembre 2011 ;
- sur les terrains à forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel à l'exception des fumiers et des composts ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'article 27-3. b) fixe les distances minimales d'épandage des effluents d'élevage par rapport aux tiers. Les distances minimales d'épandage des effluents par rapport à toute habitation occupée par un tiers sont rappelées dans le tableau ci-après :

*** Tableau n°6 : distances d'épandage des effluents par rapport à un tiers**

Effluents et mode d'épandage	Distance minimale	Cas particuliers
Composts d'effluents d'élevage, conformes à l'article 29	10 mètres	
Fumier de bovins et porcins compacts non susceptible d'écoulement, après un stockage d'au moins 2 mois	15 mètres	
Autres fumiers, Lisier et purins, Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentorel réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais Digestat de méthanisation. Eaux blanches et vertes	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette, cette distance est portée à 100 mètres
Autres cas	100 mètres	

- L'article 27-3. c) indique que l'épandage des effluents d'élevage est interdit à moins de :
- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et source) ;
 - 200 mètres des lieux de baignade et des plages, à l'exception des composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
 - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
 - 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée (enherbée ou boisée) de 10 mètres ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ; Dans le cas des cours d'eau alimentant une

pisciculture, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

L'article 27-4 mentionne que la superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

L'article 27-5 précise les délais d'enfouissement des effluents sur terres nues. En dehors des composts et lors de l'épandage de fumiers sur sols pris en masse par le gel, l'épandage sur terres nues des fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement doit être suivi d'un enfouissement dans les 24 heures. Pour les autres effluents, l'épandage sur terres nues doit être suivi d'un enfouissement dans les 12 heures.

En l'espèce, un seul type d'effluent sera épandu sur le plan d'épandage du demandeur :

- le mélange de crottes de chien et de copeaux de bois.

La distance minimale d'épandage de l'effluent solide par rapport aux habitations voisines a été fixée sur le plan d'épandage à 100 mètres. L'épandage de l'effluent solide sera suivi sur terres nues d'un enfouissement dans les 12 heures.

b.) arrêté modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national applicable dans les zones vulnérables et arrêté du 30 juillet 2018 établissant le 6^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables de la région Basse-Normandie

L'arrêté du 4 août 2021 portant délimitation des zones vulnérables sur le bassin Seine Normandie classe Fontenay-le-Pesnel seule commune concernée par le plan d'épandage du demandeur en zone vulnérable.

*** règles en matière de stockage d'effluents d'élevage en zone vulnérable**

Dans l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, 4 zones sont définies pour déterminer les capacités de stockage d'effluents requises. Dans la zone A à laquelle appartient le département de la Manche, les capacités de stockage minimales requises pour les élevages bovins situés en zone vulnérable sont indiquées dans le tableau ci-après :

*** Tableau n°7 : tableau des capacités de stockage d'effluents minimales (en mois) pour les bovins lait et viande**

Type d'effluents d'élevage	Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Bovins lait dans la Manche et l'ouest du Calvados en zone A	Bovins à l'engraissement dans la Manche et l'ouest du Calvados en zone A
Fertilisant azoté de type I	≤ 3 mois	5,5	5,5
	De 3 à 7 mois	4	5
	> 7 mois	4	4
Fertilisant azoté de type II	≤ 3 mois	6	6
	De 3 à 7 mois	4,5	5
	> 7 mois	4,5	4

Pour l'espèce canine, il n'existe aucune capacité de stockage minimales.

En zone vulnérable, le stockage au champ des fumiers compacts non susceptibles d'écoulement est autorisé dans les conditions suivantes ;

- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;

- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs ;

- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;

- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;

- la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;

- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/ N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;

- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;

- l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieurs à dix jours précédant les chantiers d'épandage :

- pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ; il doit être constitué en cordon, en bannant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur ;

- pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée dans un délai d'un an suivant l'adoption du programme d'actions national modifié ;

- pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

L'effluent solide qui sera produit sur l'élevage canin sera certes sans écoulements en raison de la forte proposition de copeaux de bois ; néanmoins, il ne devra pas être stocké au champ plus de 10 jours.

*** règles en matière de fertilisation azotée en zone vulnérable**

Pour une bonne gestion de la fertilisation azotée (minérale et organique) des cultures et prairies, le programme d'actions national (arrêté modifié du 19 décembre 2011), complété par l'arrêté régional du 30/07/2018, impose dans les zones vulnérables les règles suivantes, en plus des dispositions régies par la législation des Installations Classées :

- la tenue d'un plan prévisionnel de fertilisation et d'un cahier d'épandage ;

- le respect de la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, établie à 170 kg par hectare de surface agricole et par an ;

- la limitation de l'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature ; sur l'ensemble des zones vulnérables, l'arrêté régional impose le fractionnement des apports azotés dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée et notamment le plafonnement de la dose d'azote en février à 50 kgN efficace/ha sur les céréales et 80 kgN efficace/ ha sur colza.

- le respect des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés. Celles-ci sont indiquées dans le tableau ci-après :

*** Tableau n°8 : périodes d'interdiction d'épandage applicables dans les zones vulnérables de Normandie** (selon l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national complété par l'arrêté régional du 31/07/2018)